

# REGLEMENT INTERIEUR PEGASE 2000

## **Généralités :**

Art 1 : La pratique de l'aéromodélisme sur le terrain de Pégase 2000, est strictement réservée aux adhérents de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle ou ayant une licence découverte valide. Pour finaliser son adhésion et être autorisé à voler tout membre ou futur membre du club doit impérativement retourner le règlement ci-dessous daté et signé à un membre du bureau, sous forme papier ou par courriel.

Lors de journées organisées par le club, ou sur autorisation du Président, une autorisation de vol pour une période convenue pourra être accordée aux pilotes ne faisant pas partie du club.

Art 2 : Conformément aux statuts de l'association, tout adhérent reconnaît avoir pris connaissance du dit règlement intérieur et s'engage à le respecter et à le faire respecter.

## **Horaires d'activité et utilisation du terrain**

Art 3 : Le terrain est utilisable tous les jours de la semaine à partir de 9h00 du matin afin d'éviter les nuisances sonores trop matinale pour le voisinage.

## **Les contraintes de vols**

**Art 4 : Compte tenu des nouvelles directives auxquelles nous sommes soumis, et de la situation géographique du terrain qui se situe à l'intérieur de la CTR de l'aéroport de Montpellier (voir extrait carte ci-après) et de l'itinéraire VFR NW/NE sur lequel des aéronefs habités sont susceptibles d'évoluer à partir de 150m au dessus de la surface. Les pilotes de Pégase 2000 ne pourront en aucun cas évoluer au-dessus des 100m (350 pieds) et devront impérativement maintenir leurs modèles sous les 100m (350 pieds) par mesure de sécurité à l'approche d'aéronefs évoluant sur cet axe. Cette manœuvre de sécurité est obligatoire quel que soit la phase de vol ou le type de modèle utilisé par les pilotes de Pégase 2000 et utilisateur de notre plateforme.**

**Art 5 : Chaque membre de Pégase 2000 devra s'engager par écrit, en retournant le règlement intérieur de l'association dûment rempli au Président ou un membre du bureau dans les meilleurs délais. Le non-respect de l'article 4 est un motif d'exclusion du club.**

Art 6 : Le nombre de modèles en vol est limité à 4 engins à moteurs thermiques ou électriques en excluant les planeurs et moto-planeurs. Le nombre de modèles en vol pourra exceptionnellement être modifié lors des journées organisées par le club.

Art 7 : En raison de l'incompatibilité d'évolution entre voilures tournantes et fixes, ces 2 types de machines ne pourront pas voler en même temps.

Art 8 : Tous les pilotes doivent obligatoirement utiliser le même espace aérien, voir article 21. Les machines rejoignent donc la piste avant de débiter leurs évolutions soit par le taxiway, soit en translation après décollage de leur zone, soit portées par leur pilote pour décoller de la piste. A la fin du vol la sortie de l'espace se fait de la même manière.

Les plages de vol des différents modèles (Hélicoptères, multi rotor, avions, planeurs, et V.G.M) sont à la discrétion des pilotes présents sur le terrain.

Art 9 : Les pilotes utilisant des radios qui émettent sur les bandes 41Mhz ou 72Mhz doivent s'assurer de la disponibilité du canal avant la mise en marche de leurs émetteurs.

Les utilisateurs de radios en 2,4Ghz ne sont pas concernés.

Ceci s'applique pour les temps de vol ou pendant les préparatifs nécessitant la manipulation de l'émetteur radio.

La responsabilité du pilote jugé insouciant sera toujours engagée.

### ***Les infrastructures :***

Parking voitures et circulations

Art 10 : Dans tous les cas pour des raisons de sécurité aucun véhicule ne doit se trouver le long de la barrière longeant le chemin d'accès.

Art 11 : L'accès au terrain pour modèles réduits est autorisé aux membres de l'association. Les visiteurs doivent se trouver derrière la barrière (côté parking voitures) sauf s'ils sont invités à accéder au terrain sous la responsabilité d'un membre de l'association. Veillez à rappeler cette mesure de sécurité aux personnes non averties. Les chiens doivent être tenu en laisse lors des phases de vol.

Art 12 : Une manche à air ou une girouette indique le sens du vent. Cette direction déterminera le sens du décollage et de l'atterrissage.

### ***La piste***

Art 13 : La piste 1 mesure 149 mètres de long et 13 mètres de large. La piste 2 mesure 66 mètres de long et 7 mètres de large.

### ***Le terrain***

Art 14 : La zone d'évolution est composée de la piste 1 et 2 et de la partie arrière en limite de terrain.

### ***Procédures de vols***

#### ***Aires de pilotage***

Art 15 : Les aires de pilotage se situent à droite et à gauche du taxiway. Selon la direction du vent les pilotes seront amenés à se placer du côté droit ou du côté gauche du taxiway dans l'aire de pilotage. Il est impératif que les pilotes ayant un modèle en vol, pilotent depuis la même aire de pilotage afin de pouvoir tous communiquer facilement.

#### ***Décollage et atterrissage***

Article 18 : Tous les modèles sans aucune exception décolleront et se poseront dans le même sens. Pour l'atterrissage la priorité des modèles est la suivante : planeur, et avion moteur calé.

Les pistes 1 et 2 sont utilisables pour le décollage selon le sens du vent.

Après le décollage les pilotes doivent impérativement rejoindre les aires de pilotage.

Art 19 : Vous devez annoncer aux autres pilotes présents sur l'aire de pilotage toutes vos intentions et les manœuvres qui présentent un risque ; décollage, atterrissage, panne moteur, passage bas, contre piste, etc....

### ***En vol***

Art 20 : Votre espace aérien se situe devant vous, il est donc formellement interdit de se retourner et de se mettre face aux spectateurs pour piloter.

### **LE SURVOL DES TABLES ET DU PARKING VOITURE EST STRICTEMENT INTERDIT.**

Art 21 : LA SECURITE DU PILOTE ET DU PUBLIC DOIT TOUJOURS MOTIVER UN BON MODELISTE.

Art 22 : Quand un pilote annonce une situation d'urgence, les autres pilotes doivent agir en conséquence et libérer le plus possible l'espace aérien et la piste. Les situations d'urgence sont toujours prioritaires.

Art 23 : Le vol en immersion (FPV) doit impérativement s'effectuer en duo de pilotes expérimentés.

Art 24 : Les pilotes moniteurs sont les seuls habilités à apprendre à piloter (se renseigner auprès de l'association pour connaître leurs noms)

Art 25 : Jusqu'à ce que les moniteurs ne le jugent plus nécessaire, les débutants ne pourront pas voler sans l'autorisation et l'aide d'un moniteur.

### **Catégories de modèles**

Art 26 : Seuls les modèles de catégorie A sont autorisés pour les membres de **Pégase 2000 (O.L.A.P)** ( jusqu'à 25 kgr – jusqu'à 250 cm3 – jusqu'à 15 kW)

### **Exclusion**

Art 27 : Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion de Pégase 2000 par le bureau de l'association.

L'exclusion est notifiée au modéliste concerné par courrier recommandé pour prendre effet à une date indiquée. Aucune contrepartie n'est accordée.

NOM :

Prénom :

Adresse :

Tél :

Courriel :

Signature obligatoire :

Date :

A renvoyer rempli et signé à un membre du bureau

*Art. 5. – Activités d'aéromodélisme.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant dans le cadre d'activités d'aéromodélisme.*

- 1) L'aéronef n'évolue pas au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent autorise la pratique d'activité d'aéromodélisme.*
- 2) Les activités d'aéromodélisme pratiquées au sein d'une association requièrent l'établissement préalable d'une localisation d'activité. Celle-ci précise notamment la hauteur maximale applicable aux évolutions des aéronefs utilisés dans le cadre de l'activité concernée.*
- 3) L'aéronef évolue à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres de hauteur.*
- 4) A l'intérieur des portions d'espace aérien mentionnées au 1§ de l'annexe II, l'aéronef évolue à une hauteur inférieure à 50 mètres au-dessus de la surface lorsque celles-ci sont actives au sens du 2§ de cette même annexe.*
- 5) Sans préjudice des dispositions du 4§ de l'article 4, sont soumises à l'accord préalable de l'organisme fournissant le service de contrôle de la circulation aérienne :*

*i. Les évolutions des aéronefs à l'intérieur des espaces aériens contrôlés listés au 3o de l'annexe II, et ;*

*ii. Les évolutions des aéronefs à l'intérieur des espaces aériens contrôlés autres que ceux listés au 3o de l'annexe II à une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres au-dessus de la surface.*

*Cet accord peut être subordonné à l'établissement d'un protocole d'accord entre l'organisme et le responsable de l'activité définissant les conditions d'évolution des aéronefs. L'établissement d'un protocole d'accord est obligatoire pour les évolutions à l'intérieur des espaces aériens contrôlés listés au 3o de l'annexe II.*

*6o Les dispositions fixées aux 3o à 5o ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'aéronef évolue dans le cadre d'une activité pour laquelle une localisation a été établie.*



